

# Registre aux délibérations du conseil communal de Beaufort

---

## Séance publique du 14 juillet 2006

Date de l'annonce publique de la séance: 7 juillet 2006

Date de la convocation des conseillers: 7 juillet 2006

**Présents:** M. Camille Hoffmann, bourgmestre, président;  
M. Roger Klein et M. Jos Funk, échevins;  
Mme Lily Scholtes, Mlle Françoise Bonert, M. Emile Wies,  
Mme Andreza Sanguessuga Néné, M. Patrick Goetzing, conseillers;  
M. Georges Rischette, secrétaire communal.

**Absents:** ./.

**No:** 5

**Réf.:** GR/2006-145

**Objet:** Taxe de participation au financement des équipements collectifs

### Le Conseil Communal,

Attendu que bon nombre de communes perçoivent, depuis des années, une taxe de participation au financement des équipements collectifs ;

Attendu qu'une telle taxe de participation au financement des équipements collectifs est notamment prévue à l'article 24(2) de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Considérant qu'une telle taxe devrait être applicable à chaque création d'une nouvelle unité affectée à l'habitation ou à toute autre destination, telle qu'un local commercial, industriel, artisanal ou administratif, sans distinction qu'il s'agisse d'une construction nouvelle ou de la transformation ou de l'agrandissement d'une bâtisse existante ;

Considérant que constitue notamment une unité séparée chaque appartement, studio ou chaque local destiné à une activité économique, alors même qu'il fait partie d'un seul et même bâtiment ;

Considérant que depuis quelques années notre commune connaît une augmentation importante du nombre d'habitants et partant nécessite constamment une extension du nombre et du volume de ses équipements collectifs ;

Considérant que les attentes et demandes de la population au niveau des équipements collectifs, sont en constante évolution ;

Considérant que la taxe concernée est notamment destinée à constituer une participation au financement de la construction d'équipements collectifs, tels que les écoles, cimetières, installations culturelles, récréatives et sportives, collecteurs d'égoûts ou stations d'épurations ;

Attendu que le collège des bourgmestre et échevins propose de fixer le niveau de ladite taxe de participation à 5.000,00 EUR par unité ;

Estimant que la perception de ladite taxe engendrera une recette budgétaire supplémentaire annuelle estimée à 75.000,00 EUR ;

Vu les articles 99 et 107 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 1789 sur la constitution des municipalités ;

Vu le décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et notamment son article 105 ;

Vu la loi du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain et notamment son article 24(2) ;

Vu la circulaire n°1780 du 11 septembre 1995 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi

A l'unanimité,

arrête le règlement-taxé ci-après :

### Taxe de participation au financement des équipements collectifs

#### Art.1<sup>er</sup> - Champ d'application

- a) La création de toute nouvelle unité affectée à l'habitation ou à toute autre destination, notamment à une activité commerciale, industrielle, artisanale ou administrative, est soumise au paiement d'une taxe dont le niveau est fixé à l'article 2<sup>e</sup>.
- b) La taxe est due sans distinction qu'il s'agisse d'une construction nouvelle ou de la transformation, ou de l'agrandissement, d'une bâtisse existante.
- c) Lorsque dans une bâtisse existante, le nombre d'unités est augmenté, la taxe n'est due que pour chaque unité supplémentaire nouvellement créée.

#### Art.2 - Montant de la taxe

1. par unité affectée à l'habitation : 5.000,00 EUR
2. par unité affectée à toute autre destination : 5.000,00 EUR

#### Art.3 - Consignation de la taxe

La taxe est à consigner dans la caisse communale au moment de la délivrance de l'autorisation de bâtir.

En absence d'une autorisation de bâtir émise en bonne et due forme, pour quelque raison que ce soit, le propriétaire de l'immeuble est redevable de la présente taxe à partir du moment de la création de l'unité visée à l'article 1a) précédent.

#### Art.4 - Disposition abrogatoire

Le règlement-taxé du 18 janvier 2002 portant introduction d'une taxe d'infrastructure générale, approuvé par arrêté grand-ducal du 22 mars 2002, est abrogé.

Prie l'autorité supérieure de bien vouloir approuver la présente décision.

Ainsi décidé en séance, date qu'en tête.

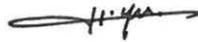
(suivent les signatures)

Pour expédition conforme.

Beaufort, le 27 septembre 2006

Le Bourgmestre,

Le Secrétaire,



## CERTIFICAT DE PUBLICATION

Le soussigné bourgmestre de la commune de Beaufort certifie que la présente délibération portant introduction d'une taxe de participation au financement des équipements collectifs a été publiée et affichée dans la commune de Beaufort en date de ce jour.



Beaufort, le 27 septembre 2006

Le Bourgmestre,

